

**Autorité environnementale**

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, du projet de réalisation d'une passerelle modes actifs sur l'Isère en amont du viaduc A 480 dans la traversée de Grenoble (38)**

n° : F-084-25-C-0222

Décision n° F-084-25-C-0222 en date du 6 février 2026

**Décision du 6 février 2026**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'avis délibéré de l'Autorité environnementale (Ae) sur l'aménagement de l'A 480 et de l'échangeur du Rondeau dans la traversée de Grenoble (38) n° [Ae 2017-52 du 13 septembre 2017](#) ;

Vu l'avis délibéré de l'Ae sur l'aménagement de l'A 480 et de l'échangeur du Rondeau dans la traversée de Grenoble (38), n° [Ae-2018-47 du 25 juillet 2018](#) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-084-25-C-0222, présentée par la société d'autoroutes AREA et Grenoble Alpes Métropole (GAM), relative à réalisation d'une passerelle modes actifs sur l'Isère en amont du viaduc A 480 dans la traversée de Grenoble (38), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 15 janvier 2026.

**Considérant la nature de l'opération de réalisation d'une passerelle modes actifs sur l'Isère,**

- elle vise la construction d'une passerelle pour les modes actifs (cycles, piétons) en vue du franchissement sécurisé de l'Isère par des modes de déplacements alternatifs à la voiture, du désenclavement de la presqu'île, dite « polygone scientifique », et de la continuité des portions de voirie déjà adaptées aux mobilités actives ;
- elle présente 3,5 m de largeur utile, 100 m de longueur et 6 m de hauteur ;
- à charpente métallique, la passerelle sera construite à 50 m du pont existant dédié à la circulation automobile (A 480), dépourvu d'aménagements cyclables et piétons. L'opération est présentée comme décorrélée du projet autoroutier ayant fait l'objet des deux avis précités, dont les travaux se sont terminés en 2022, bien que présentant des caractéristiques et objectifs similaires au projet initial ;
- les travaux sont prévus en 2027 pour 12 mois environ ;

**Considérant la localisation de l'opération,**

- sur les communes de Grenoble, au nord-ouest de l'île scientifique, en rive gauche de l'Isère et de Saint-Martin-le-Vinoux, en rive droite ;
- en zone urbaine artificialisée, à 400 m des premières habitations ;

- en zone inondable, dans le lit majeur de l'Isère, qui sera surplombé par la passerelle, sur un territoire couvert par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) pour les deux communes ;
- en zone de sismicité 4 (aléa moyen) ;
- à proximité, mais hors zone de protection d'une installation nucléaire de recherche ;
- au-dessus de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « zone fonctionnelle de la rivière Isère à l'aval de Meylan » ;

**Considérant les incidences prévisibles de l'opération sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :**

- les raccordements en rives droite et gauche s'articuleront avec les itinéraires dédiés aux modes actifs existants et futurs (réseau Chronovélo) par des rampes, la passerelle sera connectée au nord à la piste cyclable longeant l'Isère, au sud à la piste cyclable parallèle à la D 531 ;
- les prescriptions applicables aux projets situés en zone Bc3 (aléas forts) du PPRI pour ne pas porter atteinte aux conditions d'écoulement des eaux en cas de crue sont prises en compte ; la passerelle est dimensionnée pour laisser passer le plus haut niveau des eaux connu, augmenté d'une hauteur minimale d'1m d'embâcles ;
- les appuis simples de la passerelle seront placés en parties hautes de la digue au droit du site EDF de l'Isère en rive droite, et en partie haute de berge rive gauche afin d'éviter tout impact sur le lit mineur du cours d'eau en phase exploitation. La passerelle ne présentera ni pile ni appui dans la rivière ni sur ses berges ;
- le pré-montage de l'ouvrage se fera sur plate-bande terrestre hors zone inondable. Une fois assemblé, l'ouvrage sera apporté par barge (1 000 m<sup>3</sup> maximum de matériaux), afin de limiter les incidences d'un transport sur les milieux naturels présents au niveau des berges ;
- l'inventaire naturaliste conclut à la présence avérée d'espèces protégées à proximité telles que le Castor d'Europe ou le Lézard à deux raies, dont l'état de conservation local est bon, certaines chauves-souris, en transit sur l'Isère, et de plusieurs zones humides. Les zones humides seront totalement évitées par les travaux et leurs emprises, la période des travaux de dégagement des emprises sera réalisée entre octobre et mi-mars, les abords du cours d'eau seront mis en défens pour le Castor d'Europe, les reptiles et la faune volante, et la continuité écologique sera maintenue au niveau des berges durant les travaux. Les enjeux résiduels sont estimés négligeables ;
- un dossier de demande d'autorisation de défrichement sera déposé en parallèle et concerne des boisements localisés (environ 15 pins et 6 arbres dont un arbre de diamètre > 70 cm) et 1 000 m<sup>2</sup> de milieux naturels dont la moitié est en milieu rudéral, pour une surface totale de 1 450 m<sup>2</sup> incluant les emprises provisoires ;
- l'étude des variantes a permis de choisir une option évitant six peupliers de gros diamètre et présentant des potentialités d'accueil pour les chauves-souris, de même que 550 m<sup>2</sup> de boisement de pins sur les 1 000 m<sup>2</sup> d'emprise de travaux et de stockage initiaux ;
- en phase d'exploitation, des plantations seront réalisées pour retrouver une végétation équivalente à celle présente initialement et renforcer les continuités écologiques le long de l'Isère ;
- les sept espèces exotiques envahissantes recensées feront l'objet d'un plan d'action pour éviter leur dissémination et d'un suivi après travaux ;
- l'ouvrage est calculé et dimensionné pour résister aux séismes selon les règlements Eurocode ;
- les risques technologiques sont considérés comme faibles, l'implantation et les méthodes de réalisation des pieds seront concertées avec le concessionnaire Natran et des informations sur les différents risques technologiques seront fournies aux acteurs du chantier ;
- les travaux se dérouleront très majoritairement entre 8h et 20h, les mesures classiques de protection contre le risque de pollution accidentelle en phase chantier seront appliquées et un système d'assainissement provisoire au niveau des installations de chantier sera mis en place afin d'éviter tout rejet direct des eaux de ruissellement dans le milieu naturel ;
- en phase exploitation, il est prévu d'utiliser des dispositifs passifs réfléchissants et un éclairage fonctionnel minimal, assurant la circulation en toute sécurité ;

- une procédure de déclaration au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sera menée en parallèle de l'instruction dans le cadre de la législation sur l'eau, pour apprécier les impacts résiduels vis-à-vis des espèces protégées ;
- le volume de déchets produits par les travaux et leur traitement prévu ne sont pas précisés dans le dossier.

#### **Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la réalisation d'une passerelle modes actifs sur l'Isère en amont du viaduc A 480 dans la traversée de Grenoble (38), partie intégrante du projet d'aménagement de l'A 480 et de l'échangeur du Rondeau à Grenoble, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014) ;

#### **Décide :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par AREA et Grenoble Alpes Métropole (GAM), l'opération relative à réalisation d'une passerelle modes actifs sur l'Isère en amont du viaduc A 480 dans la traversée de Grenoble (38) n° F-084-25-C-0222, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

##### **Article 2**

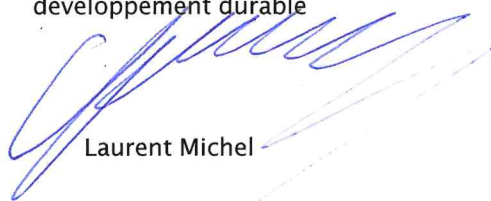
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 6 février 2026

Le président de la formation d'autorité environnementale  
de l'inspection générale de l'environnement et du  
développement durable



Laurent Michel

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature  
Inspection générale de l'environnement et du développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.